

Direction des lois sur les taxes  
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative à l'imposition des taxes

DATE : Le 18 février 2008

OBJET : Service continu de transport de marchandises  
\*\*\*\*\*  
N/Réf. : 07-0104609

---

La présente fait suite à votre lettre adressée à \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la Loi sur la taxe d'accise (« la Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (« la Loi »)<sup>2</sup> à l'égard du statut fiscal de certains services de transport de marchandises effectués au Québec.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si ces fournitures de transport sont détaxées à titre de « service continu de transport de marchandises ».

### Exposé des faits

Selon l'information que vous et \*\*\*\*\* nous avez fournie, notre compréhension des faits se résume comme suit :

- 1) L'acquéreur \*\*\*\*\* (ci-après cité « l'Acquéreur ») exploite une entreprise à Montréal.
- 2) L'Acquéreur achète de la marchandise d'un fournisseur coréen \*\*\*\*\* (ci-après cité « le Fournisseur »).
- 3) Le coût de la marchandise et de son transport de la Corée jusqu'au port de Montréal est réglé directement entre l'Acquéreur et le Fournisseur.
- 4) Le Fournisseur engage et paie un transporteur pour le transport de la marchandise de la Corée au port de Montréal.
- 5) Une fois au Canada, plus précisément à Vancouver, la marchandise fait l'objet d'un service de manutention puis d'un service de transport vers

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1

Montréal par un deuxième transporteur payé par le Fournisseur.

- 6) L'Acquéreur retient les services d'un courtier en douanes \*\*\*\*\* (ci-après cité « le Courtier »).
- 7) Une fois la marchandise au port de Montréal, le Courtier s'occupe de l'acquittement des frais de douanes et du dédouanement de la marchandise.
- 8) Les services d'un troisième transporteur sont retenus par l'Acquéreur, ou par le Courtier, pour le transport de la marchandise du port de Montréal à l'entrepôt d'un quatrième transporteur situé à \*\*\*\*\*.
- 9) Finalement, le quatrième transporteur, payé par l'Acquéreur ou par le Courtier, livre la marchandise de l'entrepôt situé à \*\*\*\*\* à la place d'affaires de l'Acquéreur située à Montréal.

### **Interprétation demandée**

Que veut dire l'expression « instructions de l'expéditeur » dans la définition de l'expression « *service continu de transport de marchandises* » prévue à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale?

### **Interprétation rendue**

*Taxe sur les produits et services (TPS)*

#### ***Politique fiscale***

Il peut être utile de rappeler que l'objectif poursuivi par la politique fiscale à la base de la détaxation des services de transport faisant partie d'un service continu de transport de marchandises est de favoriser la compétitivité des entreprises canadiennes à l'échelle internationale.

#### ***Dispositions législatives applicables***

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositions législatives applicables au présent dossier, on peut citer l'article 10 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale qui prévoit la détaxation de la fourniture suivante :

*« La fourniture d'un service de transport de marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, qui fait partie d'un*

*service continu de transport de marchandises d'un point d'origine à l'étranger à une destination au Canada, si le fournisseur du service possède des preuves documentaires, satisfaisantes au ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un point d'origine à l'étranger à une destination au Canada. »*

Pour l'application de cet article, l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi fédérale prévoit différentes définitions dont notamment la suivante :

*« Service continu de transport de marchandises » Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur, si tous les services de transport de marchandises fournis par les transporteurs le sont par suite des instructions de l'expéditeur.»*

Ainsi, la fourniture d'un service de transport de marchandises est généralement détaxée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le service de transport est effectué dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises vers une destination précisée par l'expéditeur.
- 2) Le service de transport de la marchandise est effectué suite aux instructions de l'expéditeur.
- 3) Le fournisseur du service de transport possède des preuves documentaires, satisfaisantes au ministre, à l'effet que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises.

Selon l'information produite au dossier, nous comprenons que la ville de Montréal est indiquée comme destination finale du transport de la marchandise alors que le port ainsi que la place d'affaires de l'Acquéreur sont situés dans cette ville.

Or, la place d'affaires d'un « *consignee* » mentionnée sur un « *bill of lading* » peut constituer la destination finale d'un service continu de transport de marchandises lorsque cette place d'affaires est située dans la ville indiquée, sur ce « *bill of lading* », comme étant la destination finale du transport de la marchandise.

Par conséquent, une incertitude existe quant à savoir si, dans le présent dossier, la destination mentionnée par l'expéditeur fait référence à l'adresse du port de Montréal ou à la place d'affaires de l'Acquéreur des marchandises. Si le doute persiste, il nous

semble que celui-ci devrait jouer, compte tenu de la politique fiscale, en faveur de la détaxation de la fourniture.

Cependant, avant d'arriver à une telle conclusion, nous devons également relever les éléments factuels qui nous permettent de déterminer si tous les services de transport de la marchandise sont fournis par suite des instructions de l'expéditeur.

À ce sujet, nous comprenons que l'expéditeur est responsable du transport de la marchandise de la Corée jusqu'au port de Montréal. Par contre, le transport de la marchandise du port de Montréal jusqu'à la place d'affaires de l'Acquéreur est effectué par différents transporteurs qui sont engagés par l'Acquéreur ou par le Courtier qui agit comme mandataire de l'Acquéreur.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que les transporteurs de la marchandise du port de Montréal à la place d'affaires de l'Acquéreur agissent suivant les instructions de l'Acquéreur et non suivant celles de l'expéditeur.

Par conséquent, les fournitures de services de transport de la marchandise du port de Montréal à la place d'affaires de l'Acquéreur sont taxables puisqu'elles ne font pas partie de la fourniture du service continu du transport de la marchandise de la Corée vers Montréal.

#### ***Taxe de vente du Québec (TVQ)***

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses aux questions formulées précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

\*\*\*\*\*